



COMMUNIQUE DE PRESSE

Quimper, le 9 avril 2019

Circulation des véhicules à moteur sur les espaces naturels sensibles

Aux beaux jours, les sentiers du centre-Bretagne connaissent une forte affluence, en particulier sur les crêtes des Monts d'Arrée, et dans le secteur du Menez Hom.

Ces sentiers sont arpentés par de nombreux promeneurs à pied, à cheval, en vélo, mais également avec des engins motorisés (quad, mini-moto, 4x4, etc.) ignorant parfois la législation et les conséquences impacts du passage d'un véhicule sur ces espaces naturels sensibles.

En effet, la circulation des engins à moteur, en dehors des voies ouvertes à la circulation publique, cause en effet des dommages aux milieux naturels (leur passage altère les habitats naturels, dérangement de la faune et l'oblige à modifier son comportement, détruit destruction ou arrache la flore), et creuse des ornières dégrade les chemins et représente également un risque pour les autres usagers. Le poids et les pneus crantés du quad causent des dégâts considérables sur les espaces qu'ils traversent. Leur fréquentation répétée des pistes et chemins par ces véhicules accélère l'érosion et la dégradation des sols, en particulier dans les dunes, les zones humides ou montagneuses. Le bruit généré par ces véhicules est également une source de dérangement pour la faune, en particulier en période de reproduction.

Afin de concilier protection des espaces naturels et activités humaines, donc l'article L.362-1 du Code de l'Environnement interdit la circulation des véhicules à moteur « en dehors des voies classées dans le domaine public routier de l'État, des départements et des communes, des chemins ruraux et des voies privées ouvertes à la circulation publique ».

Or, ces dernières années, une recrudescence de ces pratiques illicites est constatée sur les espaces naturels sensibles.

Face à ce constat, et dans le but de préserver l'environnement, un plan de médiation avec les écogardes à cheval du Département et de contrôles par la police de l'environnement sera déployé cette année.

Les contrevenants s'exposent à de lourdes sanctions : circuler dans les espaces naturels en véhicule terrestre motorisé est donc interdit par la loi et sanctionné d'une contravention de la 5e classe punie d'une amende comprise entre 1 500 et 3 000 euros (article R. 362-2.1° du code de l'environnement).

Contact presse

Bureau de la communication interministérielle : pref-communication@finistere.gouv.fr

Sébastien CHEVRIER 02 98 76 29 51 / Corinne BERNARD 02 98 76 29 66

www.finistere.gouv.fr



@Prefet29



Préfet du Finistère

En complément, dans le cadre de ses prérogatives, le maire ou le préfet peuvent intervenir et interdire l'accès de certaines voies publiques dont la circulation « est de nature à compromettre soit la tranquillité publique, soit la qualité de l'air, soit la protection des espèces animales ou végétales, soit la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites ou leur mise en valeur à des fins esthétiques, écologiques, agricoles, forestières ou touristiques » (articles L. 2213-4 et L. 2215-3 du code général des collectivités territoriales).

Le Parc naturel régional d'Armorique peut accompagner les communes dans cette démarche. Les collectivités ont aussi un rôle de prévention dans ce domaine : par exemple, chaque département est censé établir, un plan départemental des itinéraires de randonnée motorisée pour faciliter le déroulement de ces activités dans des conditions sécurisées et respectueuses de l'environnement.

Pour tout contact : Service de police de l'environnement / ONCFS : 02 98 82 69 24